

Le crédit formation de l'ASF

Convention

entre

l'Association suisse des forestiers (ASF) en tant que bailleur des intérêts du crédit

et

NomPrénom Adresse

en tant que bénéficiaire du remboursement des intérêts du crédit

L'ASF accorde au demandeur nommé ci-dessus la prise en charge des intérêts d'un crédit formation que celui-ci a sollicité auprès d'une banque et obtenu. A cet égard les conditions générales ci-dessous doivent être respectées.

Etablissement prêteur (Banque)

Montant du crédit en Fr.

Le montant maximal du crédit pour une prise en charge des intérêts est de 20.000 Fr.

Taux du crédit en %

L'ASF n'accepte que les taux de crédit couramment en vigueur pour les crédits formation, avec toutefois un plafond de 5,5%

Durée en années

L'ASF garantit la prise en charge des intérêts du crédit pour la durée susmentionnée.

Conditions générales :

L'octroi de cette prise en charge des crédits est soumis aux conditions mentionnées en annexe ainsi qu'au règlement sur les aides à la formation de l'ASF.

Le demandeur ou bénéficiaire d'une aide à la formation doit avoir pris connaissance du présent règlement et, en prenant possession du montant de l'aide, il accepte implicitement les conditions de cette convention.

Le bénéficiaire

Le président de l'ASF

....., le , le

Annexe à la convention sur le crédit formation de l'ASF

Il est assuré au demandeur la prise en charge des intérêts d'un crédit formation. A cet effet, le demandeur doit soumettre une demande écrite à l'ASF en précisant les points suivants:

- Nom de l'établissement prêteur (banque)
- Montant du crédit accordé
- Taux d'intérêt actuellement en vigueur pour les crédits formation classiques
- Durée du crédit demandé
- Type de formation

L'ASF accorde au demandeur, après réception et examen de son dossier, la prise en charge des intérêts du crédit conformément aux conditions générales définies ci-dessous:

- La prise en charge des intérêts ne sera accordée que pour le montant du crédit, le taux d'intérêt et la durée du crédit définis dans la convention.
- Le montant des intérêts sera remboursé au postulant sur présentation du relevé bancaire.
- La prise en charge par l'ASF ne s'applique qu'aux intérêts du crédit. L'Association ne participera en aucun cas à l'accomplissement des formalités de demande de crédit ni ne se portera caution pour la somme empruntée.
- L'ASF est en droit de refuser toute demande que, malgré l'octroi du crédit par une banque, elle estimera trop risquée.
- L'ASF dispose d'une enveloppe de 30.000.- francs pour le remboursement des intérêts des crédits formation. Si les demandes dépassent ce montant, l'ASF se réserve le droit de diminuer les remboursements au prorata.

A la signature de la convention, le demandeur et l'ASF prennent mutuellement un engagement ferme, dont les termes sont définis notamment dans le règlement sur les aides à la formation de l'ASF.